



**PROJET DE DECISION N° 2023-16 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DES
COMPENSATIONS TARIFAIRES DE JANVIER A AVRIL 2022 DE ERA SUITE A LA
REVISION EXEPTIONNELLE DES CONDITIONS TARIFAIRES LA CONCESSION
KAFFRINE – TAMBACOUNDA - KEDOUGOU DE LA PERIODE 2019-2023**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 relatif à la mise en œuvre de l'harmonisation tarifaire ;
Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
Vu la lettre n°010/ERA/DG de ERA du 11 mars 2023 relative à la demande de correction des compensations tarifaires pour la période allant de janvier à avril 2022.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Préalablement à la fixation de ces nouveaux tarifs, la Commission, pour la période allant de janvier à avril 2022, a calculé les montants de la compensation sur la base des conditions tarifaires de la période précédente.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 11 mars 2023, a introduit une demande de régularisation des compensations tarifaires sur la période allant de janvier à avril 2022 tenant compte de l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant soumis par l'opérateur au titre des régularisations portent sur un montant de 67 226 214 FCFA pour le mois de janvier 2022, un montant de 64 060 159 FCFA pour le mois de février 2022, un montant de 76 590 912 FCFA pour le mois de mars 2022 et un montant de 75 910 891 FCFA pour le mois de d'avril 2022 ; soit un montant total de 283 788 176 FCFA sur la période.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission a porté principalement sur la conformité du montant à régulariser sur la période allant de janvier à avril 2022 au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour ce faire, la Commission a d'abord vérifié les données de facturation, telles que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée.

Au terme de ces vérifications, la Commission constate que le nombre de clients et la quantité d'énergie facturée considérés dans le cadre du calcul du montant de la compensation au titre de la période allant de janvier à avril 2022, n'ont pas évolué comparativement à ceux initialement soumis. Ainsi, elle considère les données de facturation conformes.

Pour l'écart de revenus au titre de la composante énergétique, le montant soumis par ERA pour la période allant de janvier à avril 2022, avec l'application des nouveaux tarifs, s'établit à 585 644 920 FCFA.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Le détail des calculs est consigné en annexe 1.

Avec l'application des tarifs d'avant révision exceptionnelle, l'écart de revenus au titre de la composante énergétique sur la période allant de janvier à avril 2022, s'établissait à 313 169 389 FCFA.

Ainsi, sur la période de janvier à avril 2022, comparativement aux tarifs de la précédente période tarifaire, avec l'application des nouveaux tarifs, le moins-perçu de ERA au titre de l'écart de revenu sur la composante énergétique, s'établit à 272 475 531 FCFA.

Ce montant est détaillé ainsi qu'il suit :

Tableau 1: Détail du moins-perçu de ERA au titre de l'écart de revenus sur la composante énergétique

Mois	Montant de l'écart de revenus avec les anciens tarifs	Montant de l'écart de revenus avec les nouveaux tarifs	Ecart
janvier	77 428 532	141 672 782	64 244 250
février	68 768 065	130 441 942	61 673 877
mars	86 994 258	160 220 336	73 226 078
avril	79 978 535	153 309 860	73 331 326
Total	313 169 389	585 644 920	272 475 531

S'agissant de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau, le montant soumis par ERA pour la période allant de janvier à août 2022, avec l'application des nouveaux tarifs, s'établit à 609 020 FCFA.

Ce montant n'est pas conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

En effet, ERA n'a pas appliqué la redevance tableau déterminée par niveau de service à ces clients, dans la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023. Elle a appliqué la redevance tableau du service 4 de 448 FCFA à certains clients au service 1, 2 et 3, dont la redevance a été fixée à 383 FCFA par mois.

Par ailleurs, ERA devait également tenir compte du maintien du tarif de la redevance tableau de 231 FCFA pour les 5000 clients initialement doté de limiteur de puissance, dont l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs. La prise en compte par mois du montant de la redevance de ces 5000 clients correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA par mois à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Sur cette base, la Commission a réévalué le montant de la redevance qui passe ainsi de 609 020 FCFA à - 4 207 040 FCFA sur la période.

Ainsi, comparativement aux redevances de la précédente période tarifaire d'un montant de 6 220 736 FCFA, avec l'application des nouvelles redevances, le moins-perçu de ERA au titre de la redevance tableau s'élève à 2 013 696 FCFA. Le tableau suivant donne le détail de l'écart par mois.

Tableau 2: Détail du trop-perçu ERA au titre de l'écart de revenus sur la redevance tableau

Mois	Montant redevance tableau avec les anciens tarifs	Montant redevance tableau avec les nouveaux tarifs	Ecart
janvier	- 1 905 292	- 1 133 740	771 552
février	- 1 128 510	- 966 782	161 728
mars	- 2 062 384	- 1 163 760	898 624
avril	- 1 124 550	- 942 758	181 792
Total	- 6 220 736	- 4 207 040	2 013 696

Au vu de ce qui précède, la Commission fixe le montant de 274 489 227 FCFA au titre de la régularisation des compensations tarifaires portant sur la période allant de janvier à avril 2022, suite à l'application des nouveaux tarifs. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 272 475 531 FCFA au titre de la composante énergétique,
- un manque à gagner de 2 013 696 au titre de la redevance tableau.

La Commission,

Décide :

Article premier

Avec l'application des nouveaux tarifs, le montant de la compensation à régulariser pour la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, au titre de la période allant de janvier à avril 2022, est fixé à 274 489 227 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

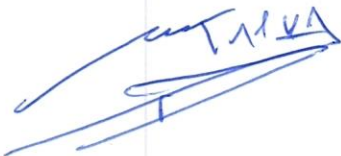
Fait à Dakar, le **03 AVR 2023**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission

Annexe 1 : Calcul des écarts de revenu mensuels au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 3: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 918	961	1 159	2 362	7 400
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	6 335 795	3 825 433	9 874 077	69 004 545	89 039 850
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	22 602 828	13 742 300	32 591 623	161 775 881	230 712 632
Ecart de revenus	16 267 033	9 916 867	22 717 546	92 771 336	141 672 782
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	22 602 828	13 742 300	31 075 108	67 131 347	134 551 583
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	70 032	42 284	101 992	316 508	530 816
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	7 150	446 226	453 376
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	16 267 033	9 916 867	22 717 546	92 771 336	141 672 782

Tableau 4: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 732	574	726	1 899	4 931
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 760 657	2 284 910	6 181 996	74 855 240	87 082 803
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	13 416 072	8 208 200	20 408 084	175 492 388	217 524 745
Ecart de revenus	9 655 415	5 923 290	14 226 088	100 637 149	130 441 942
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	13 416 072	8 208 200	19 465 512	53 972 239	95 062 023
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	41 568	25 256	63 888	254 466	385 178
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	4 444	572 938	577 382
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	9 655 415	5 923 290	14 226 088	100 637 149	130 441 942

Tableau 5: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 333	899	1 224	2 584	8 040
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	7 236 876	3 578 631	10 479 954	80 555 755	101 851 216
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	25 817 418	12 855 700	34 541 625	188 856 809	262 071 552
Ecart de revenus	18 580 542	9 277 069	24 061 670	108 301 055	160 220 336
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	25 817 418	12 855 700	32 817 888	73 440 898	144 931 904
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	79 992	39 556	107 712	346 256	573 516
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	8 127	544 158	552 285
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	18 580 542	9 277 069	24 061 670	108 301 055	160 220 336

Tableau 6: Ecart de revenu au titre de la composante énergétique avec l'application des nouveaux tarifs - mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 848	527	723	2 691	5 789
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 012 525	2 097 818	6 159 559	91 785 072	104 054 975
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	14 314 608	7 536 100	20 331 042	215 183 086	257 364 836
Ecart de revenus	10 302 083	5 438 282	14 171 483	123 398 014	153 309 860
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	14 314 608	7 536 100	19 385 076	76 481 987	117 717 771
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	44 352	23 188	63 624	360 594	491 758
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	4 460	653 942	658 402
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	212,1	212,1	212,1	212,1	212,1
Composante Énergétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	10 302 083	5 438 282	14 171 483	123 398 014	153 309 860

Annexe 2 : Calcul des écarts de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs

Tableau 7: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois de janvier 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	2 918	961	1 159	2 362	7 400
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 235 188	736 126	887 794	2 116 352	5 975 460
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 503 644	824 538	994 422	2 026 596	6 349 200
Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	- 268 456	- 88 412	- 106 628	89 756	- 1 133 740

Tableau 8: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois de février 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 732	574	726	1 899	4 931
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 326 712	439 684	556 116	1 701 504	4 024 016
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 486 056	492 492	622 908	1 629 342	4 230 798
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					- 760 000
RTn (FCFA)	- 159 344	- 52 808	- 66 792	72 162	- 966 782

Tableau 9: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois de mars 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 333	899	1 224	2 584	8 040
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	2 553 078	688 634	937 584	2 315 264	6 494 560
Montant redevance harmonisée (FCFA)	2 859 714	771 342	1 050 192	2 217 072	6 898 320
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-306 636	-82 708	-112 608	98 192	-1 163 760

Tableau 10: Ecart de revenu au titre de la redevance tableau avec l'application des nouveaux tarifs - mois d'avril 2022

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	1 848	527	723	2 691	5 789
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 415 568	403 682	553 818	2 411 136	4 784 204
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 585 584	452 166	620 334	2 308 878	4 966 962
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA)	-170 016	-48 484	-66 516	102 258	-942 758

Handwritten signature and initials